

**ARRETE 24-AV-27365  
PORTANT  
PERMISSION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**



Le Président de Dijon Métropole

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** l'arrêté de délégation de signature N° 201-0081 du 11 août 2015

**VU** la demande effectuée sous le numéro 241170 par laquelle NEXLOOP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

**VU** le statut d'occupant de droit du domaine public NEXLOOP

**VU** le règlement de voirie en vigueur

**CONSIDERANT**

que pour limiter les impacts sur le domaine public lors du déroulement des travaux susvisés que doit faire réaliser NEXLOOP, il est nécessaire de délivrer une permission de travaux sur la voie publique définissant les conditions du déroulement du chantier.

Que cette occupation temporaire pour la réalisation d'un chantier n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRETE**

**Article 1**

**NEXLOOP est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande susvisée. Les rues concernées sont :**

:

- **RUE DE LA RENOUILLE, de la RUE DE ROMELET jusqu'au 14 (Longvic)**
- **à l'intersection de la RUE DE ROMELET et de la RUE PROFESSEUR GEORGES CHABOT**
- **11 RUE DE ROMELET (Longvic)**
- **RUE PROFESSEUR GEORGES CHABOT (Longvic)**
- **1 RUE DU PORT (Longvic)**

**du 13/05/2024 au 05/07/2024 :**

- Mise en place d' artère souterraine de télécommunication sous le trottoir, sous l'accotement, sous la chaussée

Cette permission de travaux sur le domaine public est soumise à redevance dans les conditions suivantes :

Redevance annuelle globalisée, calculés conformément aux articles L2333-84 et suivants du CGCT.

**Les éléments indiqués dans la demande susvisée seront respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous :**

**PRESCRIPTIONS DE COORDINATION**

### **PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ETAT**

La remise en état définitive sera réalisée dans un délai de 8 jours et conformément au règlement de voirie.

Les remblaiements seront effectués conformément à la coupe 1 réfection de chaussée et la coupe 3 réfection de trottoir.

La métropole accepte de prendre à son compte les installations abandonnées, dans les conditions prévues au règlement de voirie.

La réfection définitive doit être réalisée avec les délais et modalités prévues au règlement de voirie en fonction de la sensibilité de la zone. Les dates de l'AC et du PS doivent intégrer l'ensemble des opérations, y compris la réfection de la signalisation.

### **PRESCRIPTIONS LIEES A L'ORGANISATION DU CHANTIER :**

Les mesures arrêtées à l'occasion de la réunion d'ouverture de chantier en date du 13/05/2024 à 14h00 seront respectées.

### **OBSERVATIONS LIEES A L'ENVIRONNEMENT DE CHANTIER :**

Compte tenu de la complexité du chantier, une réunion de terrain préalable a eu lieu le 29/03/2024.

A titre informatif, l'exploitant du réseau DIVIA a fait part des remarques suivantes :

Les lignes suivantes sont concernées :

60 ; 21355 ; 2 ; Lavoisier ; Rue du Port ; B18 ; 281.24742141

61 ; 21355 ; 2 ; Rue du Port ; Romelet ; B18 ; 187.70388046

62 ; 21355 ; 2 ; Romelet ; Ecole des Métiers ; B18 ; 599.97217673

Les arrêts de bus impactés sont les suivants :

202 ; Rue du Port ; 21355 ; B18 ; 12\_025\_b ; ; Accessible ; Publicitaire ; 1 ; 481 ; 0 ; 20.63492063 ; 2.59740260 ; 0.00000000 ; On Dijon ; 38.59022556 ; 0.65789474 ; 0.00000000

203 ; Romelet ; 21355 ; B18 ; 12\_024\_b ; ; Accessible ; Publicitaire ; 1 ; 406 ; 0 ; 16.93121693 ; 0.00000000 ; 0.00000000 ; On Dijon ; 29.97368421 ; 3.78947368 ; 0.00000000

236 ; Rue du Port ; 21355 ; B18 ; 12\_025\_a ; ; Accessible ; Poteau ; 0 ; 480 ; 0 ; 2.29276896 ; 0.64935065 ; 0.00000000 ; non-raccordé ; 2.81954887 ; 0.00000000 ; 0.00000000

237 ; Romelet ; 21355 ; B18 ; 12\_024\_a ; ; Accessible ; Poteau ; 0 ; 580 ; 0 ; 6.79012346 ; 0.00000000 ; 0.00000000 ; non-raccordé ; 3.45488722 ; 0.00000000 ; 0.00000000

### **Article 2**

La présente autorisation vaut permission de voirie pour réaliser les travaux sur les voiries de Dijon métropole. Elle ne dispense pas d'obtenir, auprès de l'autorité de police compétente, les arrêtés de circulation et permis de stationnement éventuellement nécessaires.

Le bénéficiaire devra transmettre copie du présent arrêté aux différents intervenants du chantier.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON
- NEXLOOP
- L'entreprise GUINOT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole, le 29/03/2024



## Le Président de Dijon Métropole

### **Vu**

1° - Le code de la voirie routière,

2° - Le code général des collectivités territoriales,

3° - Le code des postes et télécommunications,

4° - La demande référencée 241170 par laquelle GUINOT demeurant Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN représentée par Contact GUINOT pour le compte de NEXLOOP demeurant 58 Avenue Emile Zola Immeuble Ardeko 92100 Boulogne-BILLANCOURT représentée par Madame Sabrina ASSRAOUI sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier métropolitain

### **CONSIDERANT**

Que pour les besoins de l'exploitation de son réseau, le demandeur doit procéder à l'installation de câbles et fibres optiques dans le réseau routier métropolitain pour une extension du réseau câblé. Ces câbles sont installés dans les fourreaux.

Leur mise en œuvre et leur maintenance s'effectuent grâce à des chambres de tirage contenant en outre des installations de connexion et les répéteurs ainsi que leur alimentation en énergie électrique.

Que cette occupation pour l'installation d'un réseau de télécommunication en application du Code des Postes et des Communications Electroniques n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le projet consiste en la réalisation de conduite multiple.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, conformément aux plans et à la fiche de prescriptions annexés au présent arrêté, à occuper les voies de Dijon Métropole désignée(s) ci-après, située(s) dans le domaine public routier métropolitain pour l'installation des câbles et des chambres de tirage ainsi que des ouvrages accessoires nécessaires à l'exercice de son activité pour reprise du réseau câblé :

:

- RUE DE LA RENOUILLE, de la RUE DE ROMELET jusqu'au 14 (Longvic)
- à l'intersection de la RUE DE ROMELET et de la RUE PROFESSEUR GEORGES CHABOT
- 11 RUE DE ROMELET (Longvic)
- RUE PROFESSEUR GEORGES CHABOT (Longvic)
- 1 RUE DU PORT (Longvic)

Cette occupation devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie du 30 janvier 2012.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES OUVRAGES**

Les ouvrages représentent, en application du décret 97-683, une longueur d'artère souterraine de 1340 mètres linéaires.

La charge sur les réseaux sera d'au moins :

- 60 cm sous trottoir,
- 80 cm sous chaussée.

En cas d'impossibilité pour NEXLOOP de respecter ces valeurs, des dérogations à ces profondeurs pourront être accordées par Dijon Métropole lors de l'exécution des travaux. Elles devront être délivrées par écrit.

### **ARTICLE 3 : DUREE - DEPLACEMENT**

En dehors des cas d'événements ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, Dijon Métropole avisera de manière formelle (lettre ou fax) l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant une interruption temporaire de l'exploitation des équipements de télécommunication, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité.

S'agissant d'une autorisation d'occupation du domaine public, elle est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 05/07/2024.

L'autorisation est périmée de plein droit si le pétitionnaire n'a pas engagé les travaux avant l'expiration d'un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire au moins 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation auprès de Dijon Métropole .

### **ARTICLE 4 : INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Les emplacements occupés par les infrastructures de NEXLOOP font partie du domaine public routier. A ce titre, ils sont soumis aux règles de la domanialité publique ;NEXLOOP est tenue de respecter leur affectation principale.

En conséquence, l'occupant devra s'efforcer d'apporter le moins de perturbation possible au service public de la circulation routière, affectation prééminente du domaine routier.

A cette fin, les prescriptions suivantes devront être respectées pour les interventions susceptibles d'interférer avec la libre circulation ou la sécurité des usagers, les interventions sur le domaine, notamment l'ouverture de chantiers, ne peuvent intervenir sans que les modalités et le calendrier des travaux aient été préalablement établis, ainsi que les mesures de police nécessaires à la sécurité de la circulation arrêtées.

NEXLOOP avisera la Direction du Domaine Public et du Développement de Dijon Métropole, ou les fera aviser par l'entreprise qu'elle a mandatée, suffisamment à l'avance de la date d'ouverture souhaitée du chantier.

NEXLOOP communiquera le présent arrêté à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et préviendra au préalable les riverains concernés de ces travaux en déposant dans leur boîte une lettre dont elle adressera copie à la Direction du Domaine Public et du Développement de Dijon Métropole et en plaçant sur le chantier des panneaux précisant que ces travaux concernent NEXLOOP.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ**

Etat des lieux

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement à l'initiative de Dijon Métropole ou de NEXLOOP lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution des lieux (état des lieux de sortie).

Responsabilité

NEXLOOP sera seule responsable de tout dommage causé tant à Dijon Métropole qu'à des tiers du fait de l'établissement de ces réseaux, de leur présence ou de leur utilisation.

Dijon Métropole ne saurait être tenue pour responsable des détériorations susceptibles d'affecter lesdits réseaux, sauf à démontrer qu'elle a commis une faute.

### **ARTICLE 6 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS**

Les travaux d'installation ne pourront débuter qu'autant que le demandeur ou l'Entreprise chargée de l'opération aura déposé et obtenu, conformément à l'article 2 du règlement de voirie, l'accord préalable fixant les conditions d'exécution des travaux sur le domaine public auprès de Dijon Métropole – Direction du Domaine Public et du Développement – 1 rue Sainte-Anne - 21000 DIJON et les éventuels arrêtés nécessaires à la réglementation de la circulation.

NEXLOOP devra en outre respecter la réglementation concernant les déclarations de travaux et les précautions à prendre à proximité d'ouvrages souterrains.

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne se substitue pas aux autorisations qui pourraient être exigées par les administrations compétentes.

## **ARTICLE 7 : TRAVAUX - PRECONISATIONS**

NEXLOOP devra respecter les préconisations de la permission de travaux sur la voie publique portant le numéro 24-AV-27365 en date du 29/03/2024.

Les travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs générés par l'établissement de ce réseau seront exécutés par le concessionnaire.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN - REPARATIONS**

L'occupant s'engage à maintenir les ouvrages implantés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, les éléments détachables ou non seront remis à Dijon Métropole si les deux parties en sont d'accord.

## **ARTICLE 9 - INTERFERENCES**

Si les équipements techniques provoquent des interférences avec les équipements techniques existants, l'opérateur s'engage à ce que soit réalisée la mise en compatibilité. Si celle-ci s'avère impossible à obtenir, il s'engage à ne pas installer ses équipements techniques ou à les déposer.

## **ARTICLE 10 - REDEVANCE**

Conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 et à la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine du GRAND DIJON du 17 décembre 2015, fixant le montant des redevances, le pétitionnaire versera, chaque année, en un terme, au receveur municipal une redevance R calculée comme suit :

$$R = L \times R1 + S \times R2$$

avec

L= longueur des artères sur le domaine public communal

R1= valeur de la redevance au linéaire

S= surface des équipements au sol

R2= valeur de la redevance à la surface

La valeur de cette redevance sera révisée chaque année, conformément à la délibération sus-visée et aux règles nationales.

## **ARTICLE 11 - PLANS DES RESEAUX - CONSERVATION**

Les plans de récolement seront établis conformément au règlement de voirie - article 1.4.3 - annexe D.

**ARTICLE 12** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole ,
- Monsieur le Trésorier Municipal de Dijon Métropole ,
- NEXLOOP,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Dijon métropole,**

**Le 02/05/2024**

**Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,  
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au  
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL**

//

**Rémi DETANG**